

REVALORISATION DU MÉTIER DE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE MAIRIE

Mardi 15 octobre 2024

Pôle Gestion des carrières : vos interlocuteurs

Gestionnaires	Permanence téléphonique	Téléphone	Adresse mail
Chrystel CHÉRON	Tous les jours sauf les mardis, mercredis et vendredis après-midi	02 37 91 43 45	conseil.statutaire@cdg28.fr
Virginie BAUGÉ	Tous les jours sauf les lundis et jeudis matin et les mercredis après-midi	02 37 91 50 09	conseil.statutaire@cdg28.fr
Isabelle LE CUNFF	Tous les jours sauf les mardis et jeudis matin	02 37 91 43 50	conseil.statutaire@cdg28.fr
Sandrine KONG	Tous les jours sauf les mardis matin et vendredis après-midi	02 37 91 55 07	conseil.statutaire@cdg28.fr

Pour permettre au CDG 28 de vous apporter un accompagnement de qualité, pensez à transmettre très régulièrement au pôle Gestion des Carrières tous les actes et contrats relatifs au personnel de votre collectivité

par mail : conseil.statutaire@cdg.fr

par courrier : Maison des Communes 9 rue Jean Perrin 28600 LUISANT

Préambule : rappels réglementaires

- I. RECRUTEMENT DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DE MAIRIE**
- II. FORMATION OBLIGATOIRE DE PROFESSIONNALISATION AU 1^{ER} EMPLOI**
- III. PLAN DE REQUALIFICATION**
- IV. VALORISATION DE LA CARRIÈRE ET BONIFICATION D'ANCIENNETÉ**

Préambule : rappels réglementaires

- Loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie
- 4 décrets d'application publiés le 16 juillet 2024 :
 - n° 2024-826 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne
 - n° 2024-827 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté
 - n° 2024-830 relatif à la formation qualifiante
 - n° 2024-831 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel et précisant la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie

I. RECRUTEMENT DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DE MAIRIE

- Loi 2023-1380 article 1 : « le maire nomme un agent pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie ou dans les villes de plus de 2 000 habitants, un directeur général des services »
 - Le secrétaire général de mairie exerce ses missions dans les domaines des finances, des services à la population, du juridique et des missions de collaboration avec les élus.
 - Le directeur général des services sur emploi fonctionnel ne peut être pourvu que par un agent de catégorie A. La nomination sur l'emploi fonctionnel n'est pas obligatoire.
 - Les agents titulaires perçoivent la NBI afférente à leur fonction si leur grade prévoit ces missions dans le statut particulier du cadre d'emplois.
- L'autorité territoriale prend un arrêté portant désignation aux fonctions de secrétaire général de mairie dans les communes de moins de 3 500 habitants
 - ➔ *Retrouvez le modèle d'arrêté sur la base documentaire www.cdg28.fr : ici*

De 2024 à 2027

Communes de – 2 000 habitants :
SGM catégorie C sur grade d'avancement
uniquement ou catégorie B ou catégorie A

Communes de 2 000 à 3 500 habitants :
SGM catégorie A

Communes de 2 000 à 3 500 habitants :
DGS catégorie A

Les agents de catégorie C sur un grade d'avancement (échelle C2 ou C3) déjà en poste avant le 1^{er} janvier 2028 peuvent continuer d'exercer ces fonctions.

Aucune disposition n'est prévue pour les agents relevant de l'échelle C1.

A compter du 1^{er} janvier 2028

Communes de – 2 000 habitants :
SGM catégorie B ou catégorie A

Communes de 2 000 à 3 500 habitants :
SGM catégorie A

Communes de 2 000 à 3 500 habitants :
DGS catégorie A

Le recrutement d'un agent contractuel

L'article 9 de la loi du 30 décembre 2023 vient étendre les possibilités de recours aux agents contractuels sur la fonction de secrétaire général de mairie.

Les contrats pris sur le fondement de l'article L.332-8 (7°) élargi le recrutement d'un contractuel aux communes de moins de 2 000 habitants quelle que soit la quotité hebdomadaire de service (*autrefois limité aux communes de moins de 1 000 habitants sur la base d'une quotité de travail inférieure à 50 %*).

→ Retrouvez le modèle de contrat sur la base documentaire www.cdg28.fr : [ici](#)

Points de vigilance à compter du 1^{er} janvier 2028 :

- Agents titulaires de catégorie C : pas de recrutement par voie de mutation sur des fonctions de SGM.
- Agents contractuels en CDD : anticiper les éventuels renouvellements de contrat en catégorie B ou A selon la strate et dans le respect de la procédure réglementaire de recrutement (guide des contractuels n°4).

Toutefois, pas d'obligation de modifier la catégorie dans l'immédiat (au plus tard au 31/12/2027)

- Agents contractuels en CDI : la portabilité du CDI ne peut se faire qu'à catégorie hiérarchique équivalente.



PENSEZ A CRÉER LES POSTES AU TABLEAU DES EFFECTIFS ET À ACTUALISER LA DÉLIBÉRATION INSTITUANT LE REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP

FAQ :

Est-ce qu'un agent employé par un syndicat ou un EPCI peut bénéficier des dispositions de cette réforme ?

→ Les dispositions de la réforme ne s'appliquent pas selon l'employeur (uniquement des mairies) mais selon les fonctions occupées par l'agent.

Aussi, un agent employé par un EPCI ayant créé un service de coopération intercommunal de mise à disposition de secrétaire général de mairie, par un syndicat intercommunal créé afin de mutualiser les fonctions de secrétaire général pour plusieurs mairies ou par un centre de gestion (intérim territorial) et occupant les fonctions de secrétaire général de mairie peut bénéficier des dispositions de la réforme (plan de requalification, bonification...).

En revanche, un agent employé par un syndicat intercommunal (par exemple un syndicat des eaux, un syndicat intercommunal de regroupement pédagogique...) exerçant des fonctions autres que secrétaire général de mairie (secrétaire général de syndicat, agent administratif, ...) ne peut pas bénéficier des dispositions de la réforme.

FAQ :

Lorsque les missions dévolues au secrétaire général de mairie sont réparties entre plusieurs agents, qui bénéficie des dispositions de cette réforme ?

→ Pour mémoire, le/la secrétaire général(e) de mairie exerce ses missions dans les domaines des finances (budget, subvention, ...), des services à la population (état-civil, élection, urbanisme, ...) du juridique (rédaction des actes, commande publique, RH, ...) et des missions de collaboration avec les élus (conseil municipal, aide à la décision, ...). L'agent qui exerce les missions ci-dessus et qui aura été désigné par arrêté du maire bénéficiera des dispositions de la réforme et de la NBI secrétaire de mairie (30 pts). En raison du principe d'unicité de la fonction d'administration générale de la commune, cette fonction ne peut être exercée que par un seul agent.

J'ai 2 secrétaires généraux de mairie, peuvent-ils bénéficier de ces nouvelles dispositions ?

Non. Cependant, les dispositions de la loi du 30 décembre 2023 autorisent que 2 secrétaires généraux de mairie recrutés à temps non complet exercent alternativement la fonction. Cela signifie que les agents ne peuvent exercer leur temps de travail en même temps (exemple : SGM 1 présent les lundis mardis mercredis / SGM 2 présent les jeudis vendredis samedis). Dans le cas présent, les 2 agents pourraient bénéficier des dispositions de la réforme et du versement de la NBI au prorata de leur quotité hebdomadaire de service.

FAQ :

→ Je suis agent contractuel en CDI en catégorie C. Qu'advient-il de mon contrat au-delà du 31/12/2027 ?

L'autorité territoriale a deux possibilités :

- **maintenir l'agent sur un grade de catégorie C** (échelle C2 ou C3) en CDI
- **changer la catégorie hiérarchique de l'agent** (catégorie B ou A)

Au sens strict des textes, les années en qualité de contractuel de catégorie C ne peuvent pas être pris en compte pour le bénéfice d'un CDI sur des fonctions relevant de la catégorie B.

Toutefois, dans un arrêt du Conseil d'Etat, le juge est venu nuancer cette interprétation en précisant que lorsque les contrats successifs de l'agent mentionnent des appellations et références catégorielles différentes, il peut néanmoins bénéficier d'un CDI s'il est établi qu'il a en réalité exercé des fonctions identiques pendant la durée de services requise (CE du 28/06/2019 n° 421458 et CE du 28/11/2014 n° 365120).

Par ailleurs, la récente Foire Aux Questions (FAQ) de la DGCL relative à la réforme du métier de secrétaire général de mairie indique que « dans le cas de fonctions pouvant être occupées par plusieurs catégories hiérarchiques, la durée de l'ensemble des contrats pour exercer ces fonctions doivent être prises en compte quand bien même ceux-ci sont assimilés à des catégories hiérarchiques différentes. »

Ainsi, compte tenu des éléments qui précèdent et sous l'appréciation souveraine du juge, il semble possible de prendre en compte les années de contrat de catégorie C pour le calcul des 6 ans requis pour bénéficier d'un CDI, à condition que l'agent puisse justifier qu'elle exerce les mêmes fonctions de secrétaire général de mairie.

FAQ :

→ **Quelles seront les conséquences pour un agent relevant de l'échelle C2 ou C3 au 1^{er} janvier 2028 s'il n'a pas pu avoir accès à la catégorie B d'ici cette date butoir ?**

L'agent peut continuer d'exercer les fonctions de SGM. Toutefois, il ne pourra plus être recruté par voie de mutation sur des fonctions similaires par une autre commune.

Pour les agents contractuels, le renouvellement du contrat à compter du 1^{er} janvier 2028 ne pourra intervenir que sur poste relevant de la catégorie B ou de la catégorie A selon la strate. Il convient donc d'anticiper les démarches (création du poste, mise à jour de la délibération RIFSEEP...).

FAQ :

Au vu des textes actuellement en vigueur, une commune de plus de 3 500 habitants a-t-elle l'obligation de nommer un agent de catégorie A sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ?

→ La nomination sur emploi fonctionnel est une possibilité pour les communes à partir de 2 000 habitants et non une obligation. L'article 1^{er} de la loi 2023-1380 du 30 décembre 2023 rappelle le principe d'incompatibilité des fonctions de SGM et de DGS. Il impose à l'autorité territoriale d'en nommer soit un SGM soit un DGS (si possible au niveau strate de collectivité). Une délibération de l'assemblée délibérante est nécessaire.

→ Modèle disponible dans la base documentaire sur notre site internet : [ici](#)

Quelles est la différence entre un secrétaire général de mairie et un DGS ?

→ Détaché sur emploi fonctionnel, l'agent de catégorie A relève alors du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 relatif aux emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics assimilés. En dehors du cadre de l'emploi fonctionnel, il s'agit de l'intitulé du poste dont les fiches métiers peuvent être consultées dans le répertoire des métiers du CNFPT.

FAQ :

A compter du 1^{er} janvier 2028, qu'adviendra-t-il pour les agents relevant de l'échelle C1 ?

→ Les agents relevant de l'échelle C1 ne devraient en principe pas exercer des fonctions de SGM car cela n'est pas prévu dans le statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Quelle est la date d'effet de l'arrêté de désignation aux fonctions de secrétaire général de mairie ?

→ La loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 introduit dans son article 1er la désignation aux fonctions de secrétaire général de mairie. En raison du principe de non rétroactivité des actes, la date d'effet sera au plus tôt à la date de notification et de transmission au service de contrôle de légalité.

II. FORMATION OBLIGATOIRE DE PROFESSIONNALISATION AU 1^{ER} EMPLOI

- Formation obligatoire de **15 jours** adaptées aux besoins de la collectivité à suivre dans l'année suivant la prise de poste organisée par le CNFPT
- Ne dispense pas du suivi de la formation d'intégration

Retrouvez toutes les informations utiles sur le site du CNFPT ([ici](#))



Exonération de formation en cas de suivi de la formation de professionnalisation au 1^{er} emploi de SGM de 15 jours :

- Des obligations de formation au 1er emploi (3 à 10 jours de formation dans les 2 ans suivants la nomination stagiaire),
- Si l'agent a déjà satisfait à ses obligations de formation au 1er emploi, exonération des obligations de formation de professionnalisation tout au long de la carrière pour la période de cinq ans en cours (2 à 10 jours par période révolues de 5 ans).

FAQ :

Qui doit suivre cette formation de professionnalisation au 1^{er} emploi de 15 jours ?

→ Tout agent titulaire ou contractuel sur un contrat d'un an minimum exerçant pour la première fois les fonctions de secrétaire général de mairie

Comment s'y inscrire ?

→ L'autorité territoriale informe le CNFPT dès l'affectation d'un agent sur un 1^{er} emploi de secrétaire général de mairie en l'inscrivant à la formation via l'IEL. Le CNFPT se charge d'organiser la formation et de convoquer l'agent

FAQ :

Puis-je être dispensé de suivre la formation de professionnalisation au 1^{er} emploi de secrétaire général de mairie ?

→ Les mécanismes de dispense de tout ou partie de la formation s'appliquent conformément au décret n° 2008-512 du 29 mai 2008.

Aussi un agent ayant suivi les dispositifs « formation/promotion » ou « formation des demandeurs d'emploi à l'emploi de secrétaire général de mairie » pourrait être dispensé de tout ou partie de son obligation de formation.

La demande de dispense doit être formulée par la collectivité employeur via l'IEL du CNFPT.

Pour plus d'information www.cnfpt.fr : ici



III. PLAN DE REQUALIFICATION

Plan de requalification

Deux volets dans le plan de requalification :

1. Promotion interne dérogatoire sans quota pour l'accès au grade de rédacteur (dispositif transitoire jusqu'au 31/12/2027)
2. Dispositif « formation/promotion » pour l'accès au grade de rédacteur (dispositif permanent)

RAPPELS

- L'objectif est de revaloriser le métier de secrétaire général de mairie et de le rendre plus attractifs,
- Les secrétaires de syndicat sont exclues du dispositif,
- Ne concerne que les agents de catégorie C sur un grade d'avancement uniquement,
- Seul le Président du CDG établit les listes d'aptitudes,
- Les LDG doivent avoir été instituées et être en cours de validité : pas de modification à prévoir pour l'accès à la promotion interne par voie dérogatoire.

1. PROMOTION INTERNE SANS QUOTA POUR L'ACCÈS AU GRADE DE RÉDACTEUR (dispositif transitoire jusqu'au 31/12/2027)

Conditions d'éligibilité :

- Être titulaire sur un grade d'avancement du cadre d'emplois des adjoints administratifs (C2 ou C3).
- Exercer actuellement les fonctions de secrétaire général de mairie.
- Comptabiliser 4 ans de service effectif en qualité de secrétaire général de mairie au sein d'une commune de moins de 2 000 habitants :
 - Les services en tant que contractuels et sur un grade relevant de l'échelle C1 sont pris en compte,
 - Les services à temps non complet ne sont pas proratisés
- Avoir satisfait ses obligations de formation de professionnalisation tout au long de la carrière (2 à 10 jours sur les 5 dernières années) ou bénéficier d'une dispense du CNFPT.

1. PROMOTION INTERNE SANS QUOTA POUR L'ACCÈS AU GRADE DE RÉDACTEUR (dispositif transitoire jusqu'au 31/12/2027)

Particularité des agents intercommunaux :

- Agent exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie auprès de tous ses employeurs publics : *application de l'article 14 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991*
- Agent exerçant des fonctions différentes auprès de l'ensemble de ses employeurs publics : *le dossier de promotion interne ne peut pas être déposé par les employeurs où il n'exerce pas les fonctions de SGM. L'agent pourrait être nommé titulaire intercommunal au plus tôt à la date de titularisation si les employeurs l'acceptent. Cette nomination ne sera pas de droit et ne pourra leur être imposée.*

2. DISPOSITIF FORMATION/PROMOTION (dispositif permanent)

- Pour des fonctionnaires territoriaux de catégorie C qui n'occupent pas à ce jour les fonctions de secrétaire général de mairie et qui souhaitent le devenir.
- Suivi de la formation qualifiante de 56 jours organisée par le CNFPT, composé de 4 modules :
 - Assister et conseiller les élus de la commune
 - Assurer les services à la population de la commune
 - Gérer les services de la commune
 - Organiser son travail dans la commune
- L'agent peut bénéficier d'une dispense totale ou partielle en fonction du parcours professionnel, des diplômes et titres obtenus ainsi que des formations professionnelles déjà suivies



2. DISPOSITIF FORMATION/PROMOTION (dispositif permanent)

- A l'issue de la formation de 56 jours, validation par la réussite à un examen professionnel spécifique organisé par le CDG :
 - Epreuve orale de 20 minutes permettant d'apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à exercer les fonctions de SGM
- À l'issue de la formation/examen professionnel, l'autorité territoriale doit déposer un dossier de proposition dans le cadre de la campagne annuelle de promotion interne
- Conditions statutaires :
 - Être titulaire de catégorie C sur grade d'avancement (échelle C2 ou C3) de leur cadre d'emplois respectif
 - Comptabiliser 8 ans de services publics effectifs dans un emploi de catégorie C (les services en qualité de contractuel sont comptabilisés)

2. DISPOSITIF FORMATION/PROMOTION (dispositif permanent)

- Permet l'inscription sur la liste d'aptitude de la promotion interne dérogatoire sans quota pour l'accès au grade de rédacteur.
- Nomination possible après inscription sur la liste d'aptitude promotion interne sur le grade de rédacteur uniquement sur des fonctions de secrétaire général de mairie.
- À compter de la titularisation, l'agent est astreint à une obligation de servir de 3 ans :
 - Pas de proratisation de la durée selon la quotité hebdomadaire de service pour les agents à temps non complet,
 - En cas de mutation : remboursement par la collectivité d'origine du coût des formations obligatoires et complémentaires – article L.512-25 du code général de la fonction publique,
 - L'agent **ne perdra pas** le bénéfice de la promotion interne.

FAQ :

Quelles sont les modalités pour la nomination ?

→ La collectivité doit disposer d'un poste vacant au tableau des effectifs, effectuer une DVE et une publicité de l'offre 1 mois avant sur la plateforme numérique dédiée. À l'issue, il prendra un arrêté de détachement pour stage suite à promotion interne d'une durée de 6 mois. Si l'agent donne satisfaction, il sera titularisé à la fin du stage. En cas de doute, une prorogation de stage de 4 mois reste possible.

Un dispositif est-il prévu pour les agents de catégorie B à la promotion interne pour l'accès à la catégorie A ?

→ Aucun dispositif de promotion interne dérogatoire n'est prévu dans la réforme. Toutefois un décret devait prévoir une part réservée des postes sur les listes d'aptitudes des promotions internes de droit commun au profit des secrétaires généraux de mairie. À ce jour, le décret reste toujours en attente de publication.

FAQ :

Je suis agent intercommunal. Je suis SGM et secrétaire de syndicat. Puis-je être présenté à la promotion interne dérogatoire par tous mes employeurs ? Si oui, pourrais-je être nommé au syndicat ?

→ **Non, le dossier ne pourra être présenté que par la commune où l'agent exerce les fonctions de secrétaire de mairie.**

Selon une appréciation stricte des textes, la nomination (détachement pour stage de 6 mois), ne pourra intervenir qu'auprès de cet employeur. L'agent sera alors pluricommunal et aura deux carrières distinctes : une sur la catégorie B et une sur la catégorie C. En cas d'accord du syndicat, l'agent pourrait être nommé titulaire intercommunal au plus tôt à sa date de titularisation sous réserve du respect de la procédure de recrutement et après démission en tant qu'agent de catégorie C à la même date.

Toutefois, d'après une réponse ministérielle du 15 juillet 2025 (n°6551 du 15.07.2025) et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, il semble possible qu'un agent exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie et de secrétaire d'un syndicat, puisse également être nommé par le Président du syndicat employeur, si ce dernier est d'accord pour nommer l'agent à la même date. L'agent sera alors intercommunal et aura une carrière unique.

FAQ :

Qu'est ce qu'une dispense de formation ? Comment l'obtenir ?

→ La dispense de formation n'exonère pas l'agent du suivi de formations. Elle permet de faire valoir des actions de formation réalisées auprès d'autres organismes que le CNFPT.

La demande doit être formulée via l'IEL du CNFPT. Il est recommandé d'anticiper la demande.

L'ensemble du dossier de dispense (accord du CNFPT + attestation des formations valorisées) doit être fourni avec le dossier de proposition de promotion interne.

Ma collectivité doit-elle mettre les LDG à jour pour présenter un dossier de promotion interne dérogatoire ?

→ Non, cela n'est pas nécessaire si les LDG en vigueur au moment du dépôt du dossier prévoient déjà la promotion interne

IV. VALORISATION DE LA CARRIERE ET BONIFICATION D'ANCIENNETE

L'accélérateur de carrière : Avantage spécifique d'ancienneté

Les bénéficiaires sont les fonctionnaires exerçant les fonctions de SGM dans les communes de moins de 3 500 habitants et relevant des cadres d'emplois :

- des adjoints administratifs territoriaux sur des grades d'avancements (C2 et C3)
- des rédacteurs territoriaux
- des attachés territoriaux
- des secrétaires de mairie (*décret n° 87-1103 du 30/12/1987 en voie d'extinction*)

En conséquence, les agents exerçant les missions de SGM en tant que contractuels ne sont pas concernés par cette disposition.

Avantage spécifique d'ancienneté

Bonification d'ancienneté pour l'avancement d'échelon selon 2 modalités cumulatives :

- Une bonification dite **obligatoire** tous les 8 ans : 6 mois de bonification
- Une bonification dite **facultative** tous les 3 ans minimum : 1 à 3 mois de bonification. Elle est attribuée en fonction de la valeur professionnelle évaluée par l'autorité territoriale et selon les critères des lignes directrices de gestion (LDG). L'employeur n'est pas tenu d'octroyer cet avantage, même si l'agent réunit les critères fixés par les LDG.



Pensez à saisir le CST pour la mise à jour de vos LDG (modèle disponible sur la base documentaire [ici](#)) et pour la délibération instituant les critères d'évaluation professionnelle dans le cadre des entretiens professionnels le cas échéant

Avantage spécifique d'ancienneté

- Prise d'un arrêté par l'autorité territoriale
→ *Modèles disponibles sur la base documentaire www.cdg28.fr : [ici](#)*
- Prise en compte des périodes de services effectifs en qualité de contractuel et/ou d'adjoint administratif (C1)
- L'octroi de la bonification peut entraîner le bénéfice d'un avancement d'échelon :
 - Au plus tôt au 01/08/2024 avec maintien du reliquat d'ancienneté le cas échéant
 - Transmission du projet d'arrêté d'avancement d'échelon après enregistrement de la bonification par le pôle Gestion des Carrières

Avantage spécifique d'ancienneté au titre des services antérieurs au 01/08/2024

Bonification limitée à un cycle de 8 ans pour la bonification obligatoire et 3 ans minimum pour la bonification facultative en fonction des modalités prévues dans les LDG

Exemple : Un secrétaire général de mairie exerce les fonctions depuis 16 ans à la date du 01/08/2024 dans une commune de 1500 habitants :



Avantage spécifique d'ancienneté – cas particulier des agents intercommunaux

- La circulaire de la DGCL du 18 octobre 2024 précise que si l'agent exerce son activité à temps non complet auprès de plusieurs employeurs :
 - Application de l'article 14 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 relatif aux agents à temps non-complet :
 - En cas de désaccord, la décision s'impose par l'employeur principal selon l'article susvisé.
- Principe d'unicité de la carrière d'un agent intercommunal
- Chaque employeur devra prendre un arrêté de bonification identique (même durée de bonification / même date d'effet)

FAQ :

J'ai 16 ans d'ancienneté en qualité de secrétaire général de mairie avant le 1^{er} août 2024. Puis-je bénéficier de 12 mois de bonification au titre des services antérieurs ?

→ Non, la bonification octroyée au titre des services antérieurs n'est limitée qu'à un seul cycle de 8 ans et de 3 ans. Soit 9 mois de bonification d'ancienneté au maximum (6 mois bonification obligatoire + 3 mois bonification facultative).

Est-ce que tous les services antérieurs sont valables pour bénéficier de la bonification d'ancienneté ?

→ Par notion de services effectifs il convient de comptabiliser les services en position d'activité. Aussi, les périodes de congé parental, disponibilité, ... ne sont pas prises en compte.

Par ailleurs, les services en qualité d'agent contractuel et/ou sur le grade d'adjoint administratif (échelle C1) sont quant à eux pris en compte.

FAQ :

Je suis secrétaire général de mairie titulaire du grade d'adjoint administratif (échelle C1). Puis-je bénéficier de la bonification d'ancienneté ?

→ Les agents relevant du grade d'adjoint administratif n'ayant pas vocation à occuper les fonctions de secrétaire général de mairie ne peuvent pas bénéficier de la bonification d'ancienneté.

La date d'effet de l'octroi de la bonification peut-elle être rétroactive ?

→ La bonification obligatoire peut être rétroactive (au titre des services antérieurs) au plus tôt au 1^{er} août 2024.

La bonification facultative pourra être rétroactive au plus tôt à la date de mise à jour des LDG (après avis du CST).

FAQ :

Je suis secrétaire général de mairie et secrétaire de syndicat. Puis-je bénéficier de la bonification d'ancienneté auprès de mes 2 employeurs ?

→ Il convient d'appliquer l'article 14 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

En cas désaccord sur l'attribution de la bonification dite facultative, si l'employeur principal (au sens de l'article susvisé) est la mairie où l'agent exerce les fonctions de secrétaire général alors, il pourra bénéficier de la bonification d'ancienneté obligatoire et facultative auprès de tous ses employeurs.